



RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

000079

N°

SGG/MSGG/DAN/ndb ✓

Dakar, le

04 FEV. 2022

Le Ministre, Secrétaire Général du Gouvernement

CONFIDENTIEL

- Dabo
archives
er
Jean DCP
er - de DABO
8.2

Objet : Notification de décrets

Monsieur le Ministre,

Je vous transmets, ci-joint, les décrets suivants :

- décret n° 2022-96 du 18 janvier 2022 portant sur les redevances relatives à l'Aviation civile ; *Dabo Jean DCP er JRC*
- décret n° 2022-97 du 18 janvier 2022 fixant les taux et modalités de recouvrement, de perception, d'utilisation et de gestion de la redevance de développement des infrastructures aéroportuaires ; *Dabo Jean DCP / JRC*
- décret n° 2022-98 du 18 janvier 2022 portant création du Fonds d'aide à la Coopération technique ;
- décret n° 2022-99 du 18 janvier 2022 fixant le nombre des autres membres de bureau des conseils des collectivités territoriales ; *Dabo Jean DCP*
- décret n° 2022-135 du 24 janvier 2022 portant prorogation de la durée de l'engagement civique des Assistants à la sécurité de proximité.

Je vous en souhaite bonne réception.

DG CPT
CONFIDENTIEL
COURRIER ARRIVÉE
N° 000051
Le

Pour le Ministre, Secrétaire Général
du Gouvernement
Et par Délégation
Le Secrétaire Général Adjoint



Alyoune Badara DIOP

A

Monsieur Abdoulaye Daouda DIALLO
Ministre des Finances et du Budget

DAKAR

D.C.P
Courrier Arrivée
Dakar Le... 02/09/2022
N°

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

.....
Un Peuple – Un But – Une Foi

.....
Ministère des Finances
et du Budget

Ministère du Tourisme
et des Transports aériens

Projet de décret fixant les taux et modalités de recouvrement, de perception, d'utilisation et de gestion de la redevance de développement des infrastructures aéroportuaires

RAPPORT DE PRESENTATION

Il est perçu sur toute entreprise de transport aérien public une redevance dite « Redevance de développement des infrastructures aéroportuaires (RDIA) », conformément à l'article 151 du Code de l'Aviation civile.

A cet égard, le décret n°2011-1113 du 05 août 2011 a été pris aux fins de fixer les taux et modalités de recouvrement, d'utilisation et de gestion de la redevance de développement des infrastructures aéroportuaires.

Ce décret précise que la RDIA finance exclusivement la conception, la construction, la maintenance et le développement de l'Aéroport international Blaise DIAGNE (AIBD) et sa durée de vie se limite à la fin du remboursement des prêts contractés dans le cadre du financement de cet aéroport.

Cependant, pour accompagner la réalisation de l'ambition de notre pays de positionner l'AIBD comme le premier hub aérien sous régional à l'horizon 2035, l'affectation des produits résultant de la RDIA a été élargie aux projets d'infrastructures aéroportuaires de développement du hub aérien du Sénégal, par la loi n°2021-40 du 15 décembre 2021 modifiant la loi n°2009-05 du 09 janvier 2009 autorisant la prise de participation majoritaire de l'Etat dans la société anonyme dénommée Aéroport international Blaise Diagne - Société anonyme « AIBD.SA », précisant les modalités d'affectation de la Redevance de Développement des Infrastructures aéroportuaires « RDIA » et l'autorisation de la grever d'un privilège.

En effet, la RDIA finance dorénavant la conception, l'aménagement, la construction, l'exploitation, la maintenance et le développement des infrastructures aéroportuaires complémentaires essentielles des aérodromes civils du hub aérien du Sénégal. Elle est due par tout passager d'une entreprise de transport aérien public, embarqué sur un aérodrome civil associé au hub aérien du Sénégal.

Les aérodromes associés au hub arien sont notamment l'Aéroport international Blaise DIAGNE (AIBD), l'aéroport de Cap-Skiring, l'aéroport de Ziguinchor, l'aéroport de Tambacounda, l'aéroport de Kédougou et l'aéroport de Saint-Louis.

n.u

Par ailleurs, avec le double paiement de la RDIA appliquée aux passagers en correspondance à Dakar sur leur trajet aller-retour, le taux de fréquentation de l'AIBD par les passagers en transit est resté très faible (moins de 1%), comparé aux taux enregistrés (plus de 20%) par ses concurrents directs en Afrique. Cette situation peut à la longue constituer un obstacle au positionnement des aéroports civils comme hub aérien sous régional.

En outre, lors du Conseil présidentiel sénégal-gambien du 20 mars 2020, le Chef de l'Etat a décidé de considérer les vols entre les deux destinations comme des vols domestiques, pour la détermination du taux et du montant des redevances aéronautiques.

Ainsi, pour prendre en charge les orientations stratégiques citées ci-dessus et tenir compte de l'évolution institutionnelle du secteur aérien, il s'avère indispensable de mettre à jour le cadre réglementaire relatif au recouvrement, à la perception, à la liquidation, à l'utilisation et à la gestion de la RDIA.

Dans cette perspective, et en application des dispositions de l'article 151 du Code de l'Aviation civile, le présent projet de décret est élaboré. Il abroge et remplace le décret n°2011-1113 du 05 août 2011 fixant les taux et modalités de recouvrement, d'utilisation et de gestion de la redevance de développement des infrastructures aéroportuaires.

Le présent projet de décret apporte les innovations majeures suivantes :

- la non-application de la RDIA aux passagers en correspondance à Dakar ;
- la domestication de la desserte aérienne entre Dakar et Banjul pour la détermination du taux et du montant de la RDIA ;
- la segmentation du taux et du montant de la RDIA par pays de destination et par classe de tarification des passagers embarqués sur les aéroports civils associés au hub aérien du Sénégal ;
- l'affectation de la RDIA au remboursement de toutes les sommes dues en principal, intérêts, commissions et autres au titre des concours financiers contractés, auprès de tous établissements financiers, pour les besoins du financement des projets de développement du hub aérien du Sénégal.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

**Le Ministre du Tourisme
et des Transports aériens**



Alioune SARR

**Le Ministre des Finances
et du Budget**



Abdoulaye Daouda DIALLO

Décret n° 2022-97

fixant les taux et modalités de recouvrement, de perception, d'utilisation et de gestion de la redevance de développement des infrastructures aéroportuaires

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
- VU la Convention relative à l'Aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 et ses annexes ;
- VU la loi organique n°2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n°2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2016-34 du 23 décembre 2016 ;
- VU la loi n°2015-10 du 04 mai 2015 portant Code de l'Aviation civile ;
- VU la loi n°2021- 40 du 15 décembre 2021 modifiant la loi n°2009-05 du 09 janvier 2009 autorisant la prise de participation majoritaire de l'Etat dans la société anonyme dénommée Aéroport international Blaise Diagne - Société anonyme « AIBD.SA », précisant les modalités d'affectation de la Redevance de Développement des Infrastructures aéroportuaires « RDIA » et l'autorisation de la grever d'un privilège ;
- VU le décret n°2020-978 du 23 avril 2020 portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;
- VU le décret n°2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;
- VU le décret n°2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;
- VU le décret n°2020-2193 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;
- VU le décret n°2020-2205 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre du Tourisme et des Transports aériens ;
- SUR le rapport conjoint du Ministre des Finances et du Budget et du Ministre du Tourisme et des Transports aériens,

DECRETE :

Article premier. - Le présent décret fixe les taux et modalités de recouvrement, de perception, d'utilisation et de gestion de la Redevance de développement des infrastructures aéroportuaires (RDIA).

Article 2.- La Redevance de développement des infrastructures aéroportuaires (RDIA) est assise sur le nombre de passagers embarqués sur les aérodromes civils associés au hub aérien du Sénégal, quelles que soient les conditions tarifaires accordées par le transporteur aérien.

Le taux de la RDIA appliquée à chaque passager est fonction de la destination et de la classe de tarification du passager concerné.

Les taux de la RDIA sont définis dans le tableau ci-après :

Destination	Taux en euros	
	Passager en classe économique	Passager en classe affaire ou en première classe
Passager à destination d'un aéroport du Sénégal ou de la Gambie	02	02
Passager en correspondance	00	00
Passager à destination des pays africains	54	68
Passager à destination des pays hors Afrique	54	81

Ces taux peuvent être augmentés par décret, pris sur rapport conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'Aviation civile, notamment dans l'hypothèse où le montant de la RDIA ne serait pas suffisant pour le remboursement des sommes dues au titre des concours financiers octroyés à la société anonyme « Aéroport international Blaise Diagne-AIBD.SA », par les établissements financiers concernés.

Sauf dérogation accordée par le Ministre chargé des Finances, la RDIA ne peut être facturée et payée qu'en euros, à l'exception de la RDIA au comptant facturée en euros qui peut être payée en équivalent francs CFA.

Article 3. - La RDIA est affectée au remboursement de toutes les sommes dues en principal, intérêts, commissions et autres, au titre des concours financiers contractés auprès de tous établissements financiers, pour les besoins du financement de la conception, de l'aménagement, de la construction, de l'exploitation, de la maintenance et du développement des infrastructures aéroportuaires complémentaires essentielles des aérodromes civils du hub aérien du Sénégal.

A ce titre, l'État du Sénégal est seul habilité à consentir toute sûreté sur les créances

Article 4. - La société AIBD.SA, ayant en charge la conception, l'aménagement, la construction, l'exploitation, la maintenance et le développement des aéroports civils du Sénégal ainsi que la mise en œuvre des projets de développement du hub aérien du Sénégal, a une mission générale de gestion et d'administration du recouvrement, de la collecte, de la perception et du versement de la RDIA, au nom de l'État du Sénégal, en vue du remboursement de toutes les sommes dues au titre des concours financiers contractés et ce, notamment aux termes du (ou des) accord(s) de collecte visé(s) à l'alinéa 2 de l'article 5 du présent décret.

Cette mission prend fin au terme normal ou anticipé de la convention cadre liant AIBD.SA à l'État du Sénégal, sans préjudice du maintien de l'affectation de la RDIA au remboursement des concours financiers contractés si les établissements financiers concernés n'ont pas été intégralement remboursés à cette date, nonobstant le terme de ladite convention ou la dissolution de la société AIBD.SA.

Article 5. - La facturation, la collecte, la liquidation et le recouvrement de la RDIA sont confiés par AIBD.SA à des entités reconnues pour leur compétence dans ce domaine et offrant toutes les garanties nécessaires aux missions qui leur sont dévolues.

La facturation, la collecte, la liquidation et le recouvrement de la RDIA sont effectués au nom de l'État du Sénégal dans le cadre du financement de la conception, l'aménagement, la construction, l'exploitation, la maintenance et le développement des infrastructures aéroportuaires complémentaires essentielles du hub aérien du Sénégal ; et ce, conformément aux termes d'accords de collecte conclus entre AIBD.SA et lesdites entités collectrices.

Il est fait obligation aux entités collectrices de fournir à AIBD SA, qui le transmet au Ministre chargé des Finances, dans un délai d'un mois suivant la fin du mois considéré, un rapport mensuel contenant toutes les informations relatives :

- au montant de la RDIA collectée le mois précédent et en cumul depuis le 1^{er} avril 2005 ;
- au montant des fonds versés à AIBD SA le mois précédent et depuis le début des versements ;
- aux fonds détenus par l'entité collectrice.

Article 6. - Toute entreprise de transport public aérien qui s'abstient d'inclure la RDIA dans le prix du billet d'avion ou de payer la RDIA dans les délais prescrits s'expose à une pénalité égale à 5% par an, applicable au prorata temporis au montant de la RDIA non inclus dans le billet d'avion ou non payé, sans préjudice de l'obligation de versement immédiat de l'intégralité du montant de la RDIA et de toutes sanctions prévues dans le Code de l'Aviation civile.

Article 7. - Les produits résultant des paiements de la RDIA sont versés dans un compte ouvert dans une banque commerciale, banque dépositaire, dans les conditions prévues par une convention de dépôt d'espèces affectées consentie par AIBD.SA au nom de l'État du Sénégal.

La banque dépositaire fait parvenir, avant la fin de chaque mois civil, un rapport à AIBD.SA, qui le transmettra au Ministre chargé des Finances, contenant toutes informations sur :

- les montants versés dans le compte, ainsi que les intérêts générés durant le mois précédent et depuis l'ouverture du compte ;
- le détail des frais administratifs et bancaires déduits ;
- les opérations effectuées sur le compte le mois précédent et en cumul depuis l'ouverture du compte, présentées par motif, nature de la transaction et bénéficiaires ;
- le solde du compte après comptabilisation des opérations.

Article 8. - Les rapports fournis par l'entité chargée de la facturation et de la collecte de la RDIA et par la banque dépositaire sont publiés dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception desdits rapports par le Ministère en charge des Finances.

Article 9. - Le Ministre chargé de l'Aviation civile assure le suivi de l'exécution des projets de développement du hub aérien du Sénégal mis en œuvre par la société AIBD.SA.

Il atteste, suivant une périodicité semestrielle, du bon déroulement de leur mise en œuvre, afin de s'assurer que l'utilisation des fonds issus de l'emprunt est cohérente avec l'exécution des projets.

En cas d'arrêt des travaux de construction ou d'écarts significatifs entre les décaissements et le niveau d'avancement des projets, le Ministre chargé de l'Aviation civile peut instruire la société AIBD.SA de suspendre les retraits du compte ayant reçu les produits de l'emprunt.

Article 10. - Le présent décret abroge et remplace le décret n°2011-1113 du 05 août 2011 fixant les taux et modalités de recouvrement, d'utilisation et de gestion de la redevance de développement des infrastructures aéroportuaires.

Article 11. - Le Ministre chargé des Finances et le Ministre chargé de l'Aviation civile procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 janvier 2022



Macky SALL